

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000640-132

ENTRE :

LYDIA KENNEDY

Demanderesse

et

COLACEM CANADA INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 8 juin 2011, la Demanderesse a déposé une *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (l'« **Action collective** ») contre la Défenderesse;

ATTENDU QUE le 29 janvier 2015, l'Honorable Donald Bisson, de la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice de l'Action collective contre la Défenderesse, pour le compte du groupe suivant (le « **Groupe** ») :

« Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé à temps plein ou à temps partiel entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015 dans la zone suivante : soit dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ou dans la municipalité de Harrington, au Québec, ET à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) kilomètres de l'usine de production de ciment opérée par la compagnie Colacem Canada Inc., située sur le chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec.

ET

Toutes les personnes morales qui sont ou qui ont été, entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015, propriétaires ou locataires d'un terrain, d'un immeuble ou d'une entreprise situé(e) dans cette même zone. Pour se qualifier, une personne morale doit, entre le 8 juin 2010 et le 8 juin 2011, avoir compté sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de

travail et ne pas être liée avec Mme Lydia Kennedy, représentante du groupe. »

ATTENDU QUE le 28 avril 2015, la Demanderesse a déposé une *Motion Introductive of Class Action Proceedings* (la « **Demande introductive d'instance** »);

ATTENDU QUE l'audience au fond, dans le présent dossier, est fixée de septembre à novembre 2020, soit pour une durée de trente-quatre (34) jours;

ATTENDU QUE la Défenderesse a nié et continue de nier le bien-fondé des allégations et des dommages réclamés par le biais de la Demande introductive d'instance et a nié et continue de nier toute faute ou toute responsabilité de quelque nature qui soit en lien avec l'exercice de la présente Action collective;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de régler la présente Action collective à l'amiable, en conformité avec les modalités énoncées ci-après, la présente Entente ayant pour objectif de résoudre complètement et définitivement toutes les réclamations des Membres du Groupe se rapportant à cette Action collective;

ATTENDU QUE les Parties ont mené des négociations en vue d'arriver à un règlement à l'amiable de la présente Action collective et que la Demanderesse et les Avocats du Groupe sont d'avis que l'Entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert au mieux les intérêts des Membres du Groupe dans les circonstances; et

ATTENDU QUE l'Entente et son approbation par le Tribunal ne constitueront pas pour la Défenderesse une admission de responsabilité de quelque nature qui soit ou l'existence de quelque dommage qui soit et que la présente Entente n'est conclue que dans le but d'acheter la paix et d'éviter les frais et les déboursés additionnels d'un procès, de même que pour tenir compte des risques et des délais liés à la tenue d'un tel procès.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. INTERPRÉTATION

1. Les paragraphes du préambule font partie intégrante de la présente Entente.
2. Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés aux présentes sont en monnaie légale du Canada.
3. À moins que le contexte n'impose un sens différent, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le mot au masculin comprend le féminin et vice versa.
4. Sauf mention contraire, on calcule le délai à l'intérieur duquel ou après lequel un paiement doit être effectué ou une mesure doit être prise en

excluant le jour où le délai commence à courir, mais en incluant celui auquel il se termine. Celui-ci est automatiquement prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable.

II. DÉFINITIONS

5. À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à l'Entente et à son Annexe :
- a) « **Action collective** », a le sens défini au premier « Attendu » du préambule de la présente Entente;
 - b) « **Administrateur des Réclamations** », signifie la firme proposée par les Avocats du Groupe, telle qu'approuvée par les Avocats de la Défenderesse et nommée par le Tribunal afin d'administrer l'Entente en conformité avec ses modalités et celles du Protocole de distribution;
 - c) « **Audience d'approbation des Avis aux membres** », signifie l'audience lors de laquelle il sera demandé au Tribunal d'approuver les Avis aux membres et de nommer l'Administrateur des Réclamations;
 - d) « **Audience d'approbation de l'Entente** », signifie l'audience lors de laquelle il sera demandé au Tribunal d'approuver l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;
 - e) « **Avis aux membres** », signifie les avis informant les Membres du Groupe de l'Entente intervenue et de la date de l'Audience d'approbation de l'Entente;
 - f) « **Avocats du Groupe** », signifie le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.;
 - g) « **Avocats de la Défenderesse** », signifie le cabinet d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.;
 - h) « **Date limite de Réclamation** », signifie la date limite afin de déposer une Réclamation, soit au plus tard 90 jours après la dernière date de publication d'un Avis aux membres les informant de l'approbation de l'Entente et du Protocole de distribution;
 - i) « **Déboursés** », signifie les frais encourus par les Avocats du Groupe, plus les taxes applicables, dans la poursuite de la présente Action collective, correspondant à une somme globale de 135 000\$;
 - j) « **Demanderesse** », signifie Lydia Kennedy;

- k) « **Demande introductive d'instance** », a le sens défini au troisième « Attendu » du préambule de la présente Entente;
- l) « **Défenderesse** », signifie Colacem Canada inc.;
- m) « **Entente** », signifie la présente Entente de règlement, y compris le Protocole de distribution;
- n) « **Groupe** », a le sens défini au deuxième « Attendu » du préambule de la présente Entente;
- o) « **Honoraires des Avocats du Groupe** », signifie une somme représentant au plus 25% du Montant de règlement, plus les taxes applicables;
- p) « **Jugement d'approbation** », signifie le jugement à être rendu par le Tribunal qui approuve l'Entente;
- q) « **Membre du Groupe** », signifie un membre du Groupe qui ne s'est pas exclu du Groupe en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*;
- r) « **Montant de règlement** », signifie la somme de 1,3 millions de dollars;
- s) « **Parties** », signifie la Demanderesse et la Défenderesse;
- t) « **Protocole de distribution** », signifie le document joint en Annexe A, prévoyant la façon dont le Montant de règlement sera distribué aux Membres du Groupe, à être approuvé par le Tribunal;
- u) « **Propriété visée** », signifie une propriété située dans la région telle que décrite dans la définition du Groupe;
- v) « **Réclamation** », signifie une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant du Montant de règlement;
- w) « **Renonciateurs** », signifie les Membres du Groupe, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, agents, gérants, partenaires, actionnaires, associés (tant en cette qualité qu'à titre personnel) et leurs compagnies affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, ayants droits et assureurs;
- x) « **Tribunal** », signifie la Cour supérieure du Québec; et
- y) « **Zone** », a le sens défini au premier paragraphe du Protocole de distribution joint en Annexe A de la présente Entente.

III. L'ENTENTE

6. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties conviennent de régler complètement et définitivement le litige les opposant.
7. La Défenderesse s'engage à verser le Montant de règlement, plus un montant additionnel correspondant aux Déboursés encourus par les Avocats du Groupe dans la poursuite de l'Action collective, en règlement complet et définitif de toutes réclamations passées, présentes ou futures et découlant des faits allégués aux procédures en Action collective.
8. Les parties s'engagent à coopérer afin de présenter l'Entente et ses modalités au Tribunal comme étant justes et raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

IV. AUDIENCE D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES

9. Dès que possible, et au plus tard 60 jours suivant la signature de la présente Entente par les Parties, la Demanderesse déposera une demande, telle qu'approuvée par la Défenderesse avant son dépôt au Tribunal, visant à faire approuver les Avis aux membres.
10. Lors de l'Audience d'approbation des Avis aux membres, il sera également demandé au Tribunal de nommer l'Administrateur des Réclamations.
11. Les Avis aux membres devront énoncer qu'une Entente est intervenue entre les Parties, que celle-ci sera soumise à l'approbation du Tribunal et que lors de l'Audience d'approbation de l'Entente, il sera également demandé au Tribunal d'approuver les Honoraires des Avocats du Groupe ainsi qu'un Protocole de distribution.
12. Les frais relatifs à la publication des Avis aux membres seront à la charge de la Défenderesse. Toutefois, ces frais ne seront pas remboursables si l'Entente devait être résiliée.
13. Les Parties s'engagent à collaborer et à prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires afin de s'assurer que les Avis aux membres seront publiés conformément au jugement à être rendu par le Tribunal.

V. AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE

14. Dès que possible, et au plus tard 60 jours suivant la publication des Avis aux membres, la Demanderesse déposera une demande, telle qu'approuvée par la Défenderesse avant son dépôt au Tribunal, demandant au Tribunal :
 - a) d'approuver la présente Entente;

- b) de déclarer que l'Entente est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe; et
 - c) d'approuver le Protocole de distribution ainsi que tous les documents y reliés.
15. Lors de l'Audience d'approbation de l'Entente, les Avocats du Groupe demanderont également au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires, à être payés à même le Montant de règlement.
16. Dans l'éventualité où l'Entente n'était pas intégralement approuvée par le Tribunal :
- a) celle-ci sera réputée être nulle et non avenue et les Parties et les Membres du Groupe devront être replacés dans la situation qui prévalait avant la signature de l'Entente. Pour plus de certitude et sans limiter ce qui précède, la Défenderesse n'aura pas à verser le Montant de règlement ou les Déboursés; et
 - b) celle-ci et toutes les dispositions qu'elle contient ainsi que toute négociation, déclaration et procédures y reliées, ne porteront pas et ne pourront pas porter atteinte aux droits et recours des Parties et ne pourront être utilisées contre l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de toute autre procédure judiciaire.

VI. ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

17. Dès que possible, et au plus tard 30 jours suivant le Jugement d'approbation, la Défenderesse s'engage à transmettre le Montant de règlement dans le compte en fidéicommiss de l'Administrateur des Réclamations, aux fins du processus de Réclamations.
18. Le Montant de règlement devra être distribué conformément aux modalités établies dans le Protocole de distribution, joint en Annexe A et à toute ordonnance à être rendue par le Tribunal.
19. La Défenderesse n'aura aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de la présente Entente, la gestion, le placement, la distribution du Montant de règlement ou quant au Protocole de distribution.
20. Les frais relatifs au processus d'administration des Réclamations seront à la charge de la Défenderesse.

VII. QUITTANCE

21. Dès le Jugement d'approbation, les Renonciateurs seront réputés avoir accepté les termes et conditions de la présente Entente, et :

- a) avoir donné quittance complète générale et finale à la Défenderesse et à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, agents, gérants, partenaires, actionnaires, associés (tant en cette qualité qu'à titre personnel) et ses compagnies affiliées, prédécesseurs, successeurs, ayants droits, assureurs et autres représentants de quelque nature qui soit, pour toute réclamation, action, demande ou cause d'action connues ou inconnues qui ont été alléguées par la Demanderesse ou par tout Membre du Groupe et découlant ou résultant des faits allégués dans le cadre de la présente Action collective; et
- b) s'engager à ne déposer aucune procédure judiciaire découlant ou résultant des faits allégués dans le cadre de la présente Action collective.

VIII. COMMUNICATION

- 22. Dans le cadre de leurs déclarations et commentaires publics en relation avec les faits allégués dans le présent dossier, l'Action collective ou la présente Entente, les Parties (et leurs représentants) s'engagent à limiter leurs déclarations et leurs commentaires au contenu d'un communiqué préparé conjointement.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

- 23. La présente Entente représente l'entente complète entre les Parties et a préséance sur toute entente antérieure, écrite ou verbale. La présente Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.
- 24. Les Parties reconnaissent avoir eu tout le temps nécessaire pour lire et étudier la présente Entente et avoir eu l'opportunité de consulter un conseiller juridique indépendant avant de la signer. Chacune des Parties déclare avoir consenti librement et volontairement à la présente Entente après avoir compris tous ses termes et être en accord avec ceux-ci, sans qu'une autre Partie, incluant son avocat ou un autre mandataire, n'ait formulé de promesse, de représentation ou garantie, expresse ou implicite, n'étant pas contenue aux présentes.
- 25. Les Parties reconnaissent expressément que la présente Entente est conclue sans admission de responsabilité et dans le seul but d'acheter la paix.
- 26. Les Parties pourront, en tout temps, demander au Tribunal qu'il leur donne des instructions ou qu'il rende toute ordonnance supplémentaire sur toute question relative à la présente Entente.

27. La présente Entente n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été approuvée par le Tribunal. À compter du Jugement d'approbation, le présent recours sera réglé hors Cour contre la Défenderesse.
28. Les Parties ont expressément demandé que la présente Entente soit rédigée en français et en anglais et en cas de divergence entre ces deux versions, la version française prévaudra.
29. Les Parties consentent à la signature des présentes en contrepartie, par télécopieur ou par courriel (PDF), chaque copie constituant un original.

(Signatures sur la page suivante)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente Entente en date du 19 septembre 2018:

LYDIA KENNEDY (tant en qualité de représentante des Membres du Groupe qu'à titre personnel)

COLACEM CANADA INC.

Par :



Nom : Marco Focardi
Titre : Président

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente Entente en date du 19 septembre 2018:


LYDIA KENNEDY (tant en qualité de représentante des Membres du Groupe qu'à titre personnel)

COLACEM CANADA INC.

Par : _____
Nom : Marco Focardi
Titre : Président